



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMO
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-05

Objet : Convention d'assistance et d'accompagnement dans les procédures d'élaboration budgétaire et de suivi comptable avec le Cabinet Nestranny Conseil

Le Président du SIRMO,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMO en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat de prestation de conseil à caractère financier, ayant pour objet les missions suivantes :

- Assistance auprès des élus du Conseil Syndical dans toutes les étapes budgétaires et comptables, à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, du vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, et du vote du Compte Administratif.
En cas de besoin, cette mission d'assistance peut s'exécuter à l'occasion de la tenue de la commission des finances ou du bureau, ou à la demande du SIRMO.
- Accompagnement et conseil auprès de la Directrice Générale des Services, sur l'analyse, la validation, et la mise en œuvre des procédures budgétaires, comptables et financières.
En cas de besoin, cette mission d'accompagnement peut s'exécuter à la demande du SIRMO.

Article 2 : PRECISE que la réalisation de la mission se déroulera sur pièces et/ ou sur place.

Article 3 : PRECISE que les prestations seront facturées 937 € HT par journée pour un maximum pour un montant maximum de 10.720 € HT, ou 12.864 € TTC pour la durée du contrat.

Article 4 : PRECISE qu'en sus du prix de journée, le forfait des frais de déplacement sera facturé sur la base du barème des impôts en vigueur en 2023, à savoir 0,47 € par kilomètre pour un véhicule d'une puissance de 8 CV, soit 128 km x 2 x 0,47 = 120,32 € HT aller/retour par journée de déplacement dans les locaux du SIRMO.



De plus, le forfait des frais de repas sera facturé sur la base de 15 € HT par journée de déplacement dans les locaux du SIRMOTOM. Les frais engagés par le Cabinet NESTRANNY CONSEIL : frais annexes de documentation, réalisation de rapports et de dossier, nécessaires à l'exécution de la prestation seront pris en charge par le Cabinet NESTRANNY CONSEIL.

Article 5 : PRECISE que la prestation sera effectuée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Article 6 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet NESTRANNY CONSEIL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 8 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 9 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 10 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 07 janvier 2026

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

